

GE_GERICHTE ATAS/997/2018 vom 29. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_997_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/997/2018 du 29 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/997/2018 del 29 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/2059/2018 - 3/5 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable [art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05)].

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à un subside pour l'année 2018.

E. 4

a. Selon l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent une réduction de primes aux assurés de condition économique modeste. Ils versent directement le montant correspondant aux assureurs concernés. Le Conseil fédéral peut faire bénéficier de cette réduction les personnes tenues de s'assurer qui n'ont pas de domicile en Suisse mais qui y séjournent de façon prolongée. b. Selon l'art. 19 al. 3 LaLAMal, le service de l'assurance-maladie est chargé du versement des subsides destinés à la réduction des primes. Selon l'art. 20 LaLAMal, sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27, les subsides sont destinés : a) aux assurés de condition économique modeste ; b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (al. 1). Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants (al. 2). Sont également présumés ne pas être de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides : a) les assurés majeurs dont le revenu déterminant n'atteint pas la limite fixée par le Conseil d'Etat, mais qui ne sont pas au bénéfice de prestations d'aide sociale; b) les assurés ayant atteint leur majorité avant le 1er janvier de l'année civile et jusqu'à 25 ans révolus (al. 3). Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des al. 2 et 3 (al. 4). Selon le rapport de la commission des affaires sociales chargées d'étudier le projet de la loi du Conseil d'Etat modifiant la LaLAMal (PL 9851-A), le département de la solidarité et de l'emploi a proposé de baser l'attribution de

subsidés d'assurance-maladie exclusivement sur la taxation fiscale de l'année N-2. Selon l'art. 27 let. b LaLAMal, n'ont pas droit aux subsidés les assurés qui font l'objet d'une taxation d'office. A cet égard, l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la LaLAMal (PL 10122) prévoyant notamment un art. 27 let. b nouveau, indique qu'il s'agit de supprimer le versement du subside à l'assuré qui n'a pas rempli sa déclaration d'impôts et qui est donc taxé d'office et qu'on part ici du principe que si un assuré ne fournit pas à l'AFC les informations nécessaires au calcul du subside, il ne peut pas prétendre à cette prestation (Mémorial des séances du Grand Conseil du 25 janvier 2008 à 15h). Cet article est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

A/2059/2018 - 4/5 -

E. 5

En l'occurrence, le recourant a été taxé d'office en 2016, année de référence (N – 2) pour l'attribution d'un subside pour l'année 2018. En application de l'art. 27 let. b LaLAMal, dont le texte est clair, le recourant, taxé d'office en 2016, n'a pas droit au subside pour l'année 2018. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté, étant souligné que, comme l'a rappelé à plusieurs reprises l'intimé, il incombe au recourant de contester sa taxation d'office afin d'obtenir une taxation ordinaire pour l'année fiscale 2016, laquelle pourra ensuite être prise en compte par l'intimé pour évaluer son droit au subside d'assurance-maladie pour l'année 2018.

E. 6

Pour le surplus, la procédure est gratuite

A/2059/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.